

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 29 juin 2009****MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : Mme POPARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. BERTELOOT (pouvoir Mme C. MARTIN)**Membres absents** : M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI**OBJET****DE LA DELIBERATION**

Service de distribution publique d'énergie calorifique de la Fontaine d'Ouche - Modalités de facturation : modification - Contrat de délégation entre la Ville et la société Dithéco - Avenant n° 1

Monsieur Gervais, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville a concédé à la société Dithéco le service de production et de distribution publiques de chaleur du quartier de la Fontaine d'Ouche pour satisfaire les besoins des usagers en matière principalement de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

La facturation aux abonnés du réseau est établie sur la base d'acomptes mensuels intégrant un prix unitaire théorique provenant du décompte de l'année précédente, avec une régularisation en fin d'année prenant en compte les variations du prix de l'énergie.

Les tarifs de vente de l'énergie calorifique sont, en effet, décomposés en deux éléments, R1 et R2. Si ce dernier, relatif aux charges générales d'exploitation, est relativement fixe, le premier, correspondant au coût des combustibles, est en revanche fluctuant.

Or, les fortes variations, tant à la hausse qu'à la baisse, intervenues depuis quelques années sur le prix du gaz ont entraîné de forts écarts entre les acomptes émis mensuellement et le décompte de régularisation en fin d'exercice. Cette situation est source de mécontentement, voire d'incompréhension de la part des usagers.

Afin de répondre à l'attente des abonnés de disposer d'une régularisation la plus proche possible des acomptes mensuels, il est proposé, d'un commun accord avec le concessionnaire, et sans remettre en cause l'économie du contrat, d'adopter de nouvelles modalités d'établissement de ces acomptes en les indexant sur le prix du gaz, conformément au projet d'avenant annexé au rapport.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

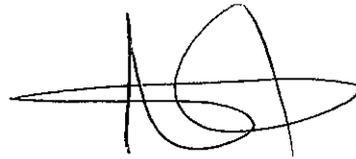
1 - décider de modifier les modalités de facturation du service de distribution publique d'énergie calorifique de la Fontaine d'Ouche, dans les conditions proposées ;

2 - approuver le projet d'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public passé entre la Ville et la société Dithéco, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer l'avenant définitif ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

07 JUIL. 2009



PUBLIÉ LE 7/10/09

AVENANT N° 1
Au CONTRAT de DELEGATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE CALORIFIQUE PAR CONCESSION DE LA FONTAINE D'OUCHE

Entre :

LA VILLE DE DIJON

Représentée par son Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 29 Juin 2009

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part,

Et,

DITHECO

Société en Nom Collectif au capital de 40000 Euros dont le siège social est à DIJON (21000) – Chemin de la Rente de la Cras, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 430 162 529,

Représentée par Monsieur Félix MAYER

Agissant par délégation de Madame Michèle BELLON Gérant de Dalkia

Investissement, Cogérant de DITHECO et de Monsieur Olivier BARBAROUX, Gérant de Dalkia France Cogérant de DITHECO

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Par contrat en date du 22 décembre 1999, la Ville de DIJON a concédé son service de production et de distribution publique d'énergie calorifique du quartier de la Fontaine d'Ouche au groupement d'entreprises constitué entre les sociétés Laurent Bouillet Entreprise et Cogetherm tenues solidairement.

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 du contrat de concession (ci-après, « le Contrat »), les deux sociétés titulaires s'étaient engagées à dédier exclusivement à la présente concession, pendant toute la durée du Contrat, une société constituée entre elles à hauteur d'une participation respective de 50% et dont les caractéristiques principales étaient décrites en annexe 2 du Contrat.

Cette société, la société DITHECO, constituée le 24 février 2000 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON le 14 avril 2000 s'est substituée à compter de cette date au groupement titulaire dans l'ensemble des droits et obligations contractés dans le cadre du Contrat.

Depuis, plusieurs changements sont intervenus au niveau des associés de la société :

- changement de dénomination de la société Cogetherm le 26 avril 2001, aujourd'hui dénommée Dalkia Investissement ;
- fusion absorption de la société Laurent Bouillet Entreprise dans la société Spie Trindel à compter du 1^{er} janvier 2001, apport partiel d'actifs (dont la participation au capital de DITHECO) à la société Amec Spie le 30 juin 2003 ;
- cession le 21 avril 2005 à effet du 1^{er} janvier 2005, de l'ensemble des parts détenues par la société Amec Spie dans DITHECO à la société Dalkia France, après autorisation de la Collectivité par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2004.

Ceci étant rappelé, il est exposé que :

La facturation du terme R1 (chaleur entrée sous station) est actuellement établie sur la base de 12 acomptes mensuels intégrant un prix unitaire théorique provenant du décompte de l'année précédente et d'un décompte (avoir ou régularisation) en fin d'année intégrant notamment les variations réelles du prix des énergies.

Compte tenu des fortes variations (à la hausse ou à la baisse) intervenues depuis quelques années sur le prix du gaz, les abonnés ont ainsi été amenés à recevoir des décomptes avec de forts écarts par rapport aux acomptes déjà reçus, obligeant en particulier les mandataires (Baillleurs sociaux ou Syndics de copropriétés) à demander aux usagers des compléments ou à rembourser des trop perçus de charges dans des proportions très significatives.

Le terme R1 tient compte de nombreux paramètres représentatifs de la transformation de l'énergie entrante en chaleur délivrée dans les sous stations des abonnés : rendement de production en chaufferie centrale, rendement de distribution, pouvoir calorifique, récupération de la chaleur cogénérée, prix de l'énergie entrante, impôts et taxes,

Le prix de l'énergie est lui-même composé de plusieurs composantes : abonnement, prime fixe, prix saisonniers, ristournes de tranche, ticgn,

Cette complexité est bien traitée par une formule de révision contractuelle dans le calcul du décompte annuel mais il n'est ni souhaitable ni pratique de réaliser un tel calcul mensuellement pour les acomptes à chacun des abonnés.

Après analyse commune entre le Concessionnaire et la Ville de Dijon (et son conseil), avec pour objectif de répondre à la demande des abonnés et usagers de disposer d'une régularisation en fin d'année la plus proche possible des acomptes émis sans toutefois trop complexifier les nouvelles modalités de facturation, il a été convenu d'indexer les acomptes mensuels uniquement sur le prix du gaz (prix proportionnel énergie seul) , ce paramètre ayant été jugé comme le plus pertinent , les autres paramètres étant réputés relativement stables ou de deuxième ordre.

Ces nouvelles modalités de calcul des acomptes ne modifient pas pour autant l'économie du Contrat de base, le calcul du décompte annuel restant inchangé par rapport aux dispositions antérieures.

Article 1 – Objet de l'Avenant :

Afin de répondre à la demande des abonnés et usagers , le présent avenant a pour objet d'établir de nouvelles modalités d'établissement des acomptes mensuels avec l'objectif que la régularisation en fin d'année soit au plus près de la réalité de l'évolution connue du prix de l'énergie.

Article 2- Nouvelles modalités de facturation des acomptes mensuels :

La révision des acomptes mensuels R1, prévue à l'article 20 du règlement de service (annexe 7 du contrat) , est ainsi modifiée de la façon suivante :

- Pour les 12 acomptes mensuels de l'année en cours :

$$R1T = R1_{n-1} \left(\frac{PGazT}{PGaz_{n-1}} \right)$$

Où

R1T = prix de la chaleur (entrée sous station) révisé du Trimestre civil en cours

R1_{n-1} = prix moyen de la chaleur (entrée sous station) de l'année civile précédente

PGazT = prix gaz (prix proportionnel énergie uniquement) du tarif S2S niveau 0 de Gaz de France connu en début du Trimestre civil en cours (Janvier, Avril, Juillet, Octobre)

PGaz_{n-1} = prix moyen gaz (prix proportionnel énergie uniquement) du tarif S2S niveau 0 de Gaz de France de l'année civile précédente (prix moyen au prorata des consommations trimestrielles réelles de l'année précédente)

Nota:

- pour les mois de janvier, février, mars , novembre et décembre , les valeurs du prix du gaz à prendre en compte pour PGazT sont celles du prix gaz Hiver (prix proportionnel énergie uniquement, c'est à dire hors abonnement, prime fixe, ristournes de tranche, taxes (ticgn,...), ...)
- pour les mois d'avril à octobre inclus, les valeurs du prix du gaz à prendre en compte pour PGazT sont celles du prix gaz Eté (prix proportionnel énergie uniquement, c'est à dire hors abonnement, prime fixe, ristournes de tranche, taxes (ticgn,...), ...)

- Pour le décompte de fin d'année :

Le prix R1 est calculé sans changement pour l'ensemble de l'année suivant les modalités prévues au Contrat de base (article 65.1) et appliqué sur l'ensemble des enlèvements de chaleur de l'année.

Le montant obtenu correspond à la facturation totale de la chaleur de l'année.

Une facture de décompte est établie par abonné sur cette base annuelle de laquelle il est déduit les 12 acomptes mensuels. Cette facture de décompte est produite avant le 31 Janvier suivant.

Article 3- Prise d'effet :

Le présent avenant prend effet à compter du mois de sa notification sous réserve du respect des formalités légales de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Ainsi, pour l'année d'entrée en application du présent avenant, les factures des premiers mois sont calculées suivant les pratiques antérieures avant le mois d'information aux usagers , suivant les nouvelles modalités du présent avenant pour les acomptes à compter du mois de cette information et l'ajustement a lieu au moment de la facture de décompte en janvier de l'année suivante.

Article 4 – Généralités :

Il n'est rien changé aux autres clauses du Contrat lesquelles demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

DIJON, le

Pour la Collectivité,

Pour le Concessionnaire

Le Maire

Félix MAYER